

Commune de COURTAGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté de circulation Rue de la Preuse et Impasse de la Preuse
A compter du 2 juin 2020**

ARRETE N°2020-02

Le Maire de la Commune de COURTAGNON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PROEF FRANCE, sise avenue du Gué Langlois 77600 Bussy-Saint-Martin, afin de faciliter la circulation des véhicules Rue de la Preuse et Impasse de la Preuse dans le cadre de l'implantation de poteaux bois Telecom,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de sécuriser la zone desdits travaux, et ainsi d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 2 juin 2020, la circulation Rue de la Preuse et Impasse de la Preuse sera RESTREINTE (basculement de circulation sur chaussée opposée), SAUF pour les ENGINS AGRICOLES, et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

La signalisation de restriction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PROEF FRANCE.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courtagnon.

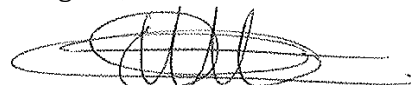
Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'entreprise PROEF France, la Communauté urbaine du Grand Reims, la Brigade de Gendarmerie d'Aÿ-Champagne, Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de Serriers.

Fait à Courtagnon, le 27 mai 2020



**Le Maire,
Valérie CORDEBAR**